

# Un consommateur n'est pas toujours un consommateur

Aussi bien la Convention de Lugano (CL) que la LDIP contiennent des dispositions de for destinées à protéger les consommateurs. Toutefois, la notion de «consommateur» y est formulée de manière différente. Sans l'affirmer explicitement, le Tribunal fédéral semble s'accommoder de cette divergence, alors qu'une partie importante de la doctrine plaide pour une interprétation visant à rapprocher la notion de la LDIP de celle, plus large, retenue par la CL.

*Sowohl das Lugano-Übereinkommen (LugÜ) als auch das IPRG enthalten Gerichtsstandsbestimmungen, die dem Schutz der Verbraucher dienen. Allerdings ist der Begriff des «Verbrauchers» in diesen beiden Rechtsquellen unterschiedlich formuliert. Ohne dies ausdrücklich festzuhalten, scheint das Bundesgericht diese Divergenz hinzunehmen, während ein bedeutender Teil der Lehre für eine Auslegung plädiert, die den Begriff des IPRG an den weiteren des LugÜ angleicht.*

Arrêt du Tribunal fédéral du 17 octobre 2024 (TF 4A\_563/2023)

**Michel Heinzmann**, professeur à l'Université de Fribourg  
**Sophie Krois**, collaboratrice scientifique à l'Université de Fribourg

## Les faits

**(472)** Une banque, sise à Genève, a octroyé un prêt à un couple de nationalité française et domicilié en France. Le prêt, d'un montant de 1347 000 CHF, était notamment destiné à la construction de trois bungalows en Polynésie française. Le contrat était soumis au droit suisse, le lieu d'exécution des obligations ainsi que le for judiciaire étant fixés à Genève. Les époux se sont par la suite établis à Fribourg en Suisse.

En raison de la dépréciation de l'euro, les emprunteurs ont constaté une hausse de leurs mensualités et s'en sont plaints auprès de la banque. Les époux ont adressé à la banque une proposition de paiement pour solde de tout compte. Ils ont en

outre indiqué qu'en cas de refus de cette offre, ils invoquaient la nullité du contrat au regard des dispositions légales françaises en matière de protection des consommateurs.

Après avoir refusé cette offre, la banque a introduit une action en constatation à Genève, alors que les époux étaient domiciliés à Fribourg. La procédure de conciliation ayant échoué, le Tribunal de première instance a, après avoir limité la procédure à la question de sa compétence à raison du lieu notamment, déclaré l'action recevable. La Cour de justice du canton de Genève a rejeté l'appel des époux. Ceux-ci forment un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

## L'arrêt

En matière contractuelle, le domicile de l'une des parties à l'étranger au moment de la conclusion du contrat est un élé-

ment d'extranéité suffisant pour que l'affaire relève du droit international privé. Le fait que les défendeurs étaient domiciliés à Fribourg et que la demanderesse avait son siège à Genève lors de l'introduction de l'action est sans importance. La présente cause ayant des points de rattachement uniquement avec la Suisse et la France, c'est donc la CL qui s'applique. Si celle-ci ne règle que la compétence internationale en désignant la Suisse, la compétence interne doit être examinée à l'aune de la LDIP.

Même à considérer que les défendeurs sont des consommateurs au sens de la CL, la compétence internationale des tribunaux suisses est donnée. En effet, conformément à l'art. 16 par. 2 CL, l'action intentée contre le consommateur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État de domicile de celui-ci. Dès lors que les défendeurs étaient domiciliés à Fribourg, la banque a respecté les exigences de la CL en ouvrant l'action en Suisse. Puisque l'art. 16 par. 2 CL ne règle que la compétence internationale, il faut se référer à la LDIP pour déterminer la compétence locale. Selon les art. 114 al. 2 et 120 al. 1 LDIP, le consommateur ne peut pas renoncer d'avance au for de son domicile dans les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée à son usage personnel ou familial et qui n'est pas en rapport avec son activité professionnelle ou commerciale. Or, un contrat de prêt d'un montant de 1347000 CHF n'est pas une opération banale ou anodine, et un investissement en vue d'une construction de trois bungalows en Polynésie française ne peut pas être qualifiée de prestation courante. Les recourants ne bénéficient pas du statut de «consommateurs» au sens de la LDIP, si bien que l'élection de for est valable. Le recours est rejeté et la compétence à raison du lieu du Tribunal de première instance genevois est confirmée.

## Le commentaire

Le Tribunal fédéral rappelle que le litige revêt un caractère international du fait que les parties étaient domiciliées dans deux États différents au moment de la conclusion du contrat. Peu importe donc qu'au jour du dépôt de la requête de conciliation toutes les parties étaient domiciliées en Suisse; la cause avait déjà acquis une dimension internationale au moment de la conclusion du contrat litigieux.

Dès lors que le litige oppose des parties domiciliées en Suisse et en France, la CL est applicable. Or, l'art. 16 par. 2 CL règle uniquement la compétence internationale. La compétence locale est, quant à elle, déterminée par le droit interne suisse, soit la LDIP. L'articulation entre ces deux lois peut soulever des questions comme le montre l'arrêt commenté, car un «consommateur» au sens de la CL n'est pas nécessairement un «consommateur» au sens de la LDIP. Certes, le TF ne tranche pas explicitement la question de savoir si les recourants sont des consommateurs au sens de l'art. 16 par. 2 CL, mais il rejette la thèse selon laquelle les recourants sont des consommateurs au sens de l'art. 120 LDIP. Notre Haute Cour souligne toutefois qu'il ne faut pas déroger au texte clair de l'art. 120 LDIP, qui contient – contrairement à l'art. 15 CL – la notion de «prestation de consommation courante destinée à un usage personnel ou familial». Elle considère, en d'autres termes, que la notion de contrat de consom-

mation est plus restrictive dans la LDIP que dans la CL, et elle confirme un arrêt de 2008 dans lequel il a été considéré qu'il était «fort douteux que le contrat [...], qui porte sur la vente d'une voiture de collection, ait trait à une prestation de consommation courante au sens de l'art. 120 al. 1 LDIP»<sup>1</sup>, ainsi qu'un arrêt de 2018, dans lequel il a été jugé que «les emprunts, investissements et services financiers portant sur des sommes importantes» ne tombaient pas sous le coup de l'art. 114 LDIP<sup>2</sup>. En doctrine, cette interprétation littérale est remise en question : plusieurs auteurs préconisant de ne pas se focaliser sur la notion de consommation courante, difficile à cerner, mais de mettre en avant le critère de l'usage personnel ou familial<sup>3</sup>. Il s'ensuit un rapprochement avec la notion de consommateurs qui ressort de la CL et de la législation européenne.

Selon le TF, «il est superflu de trancher la question de savoir si le contrat de prêt est un contrat conclu par un consommateur» (cons. 5.3). Cette affirmation est pour le moins discutable, et ce pour deux raisons. Premièrement, force est de constater qu'en réalité, le TF répond implicitement à cette question par l'affirmative. En effet, s'il avait conclu qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de consommation au sens des art. 15 ss CL, il n'aurait pas dû examiner l'élection de for à l'aune de la LDIP, mais sous l'angle de la CL, et en particulier de son art. 23. Le résultat aurait sans doute été identique. Deuxièmement, s'il s'agit d'un contrat de consommation au sens des art. 15 ss CL, comme le semble implicitement l'admettre le Tribunal fédéral, l'élection de for aurait d'abord dû être examinée à la lumière de l'art. 17 CL, qui limite considérablement la possibilité d'élire un for dans ce domaine. Conformément à l'art. 23 par. 5 CL, l'élection de for aurait très probablement été «sans effet», car elle n'était pas postérieure à la naissance du différend (ch. 1), elle ne permettait pas au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans la section de la CL relative aux contrats conclus avec les consommateurs (ch. 2), et les parties n'avaient pas leur domicile ou leur résidence habituelle dans le même État lié par la Convention au moment de la conclusion du contrat, ce qui leur aurait permis d'attribuer la compétence aux tribunaux de cet État (ch. 3).

Se pose dès lors la question de savoir quelle est la conséquence de cette absence d'effet de l'élection de for. S'il ne fait aucun doute qu'elle signifie que l'action peut être intentée devant les tribunaux de l'État lié par la Convention dans lequel les consommateurs sont domiciliés (art. 16 par. 2 CL), à savoir la Suisse, on peut se demander quel est le sort de l'élection de for sur le plan interne. Le fait qu'elle soit «sans effet» au sens de la CL l'empêche-t-elle d'avoir un effet selon la LDIP? Autrement dit, la validité et la portée de l'élection de for doivent-elles être examinées une seconde fois? Tel est, à notre avis, le

<sup>1</sup> Arrêt 4A\_58/2008 du 28 avril 2008 cons. 2.

<sup>2</sup> Arrêt 4A\_229/2018 du 12 octobre 2018, cons. 9.

<sup>3</sup> Entre autres : B. DUTOIT / A. BONOMI, art. 120 LDIP N 6, in : B. Dutoit / A. Bonomi (éds), Droit international privé suisse – Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 6<sup>e</sup> éd., Bâle 2022 ; F. GUILLAUME, art. 120 LDIP N 11, in : A. Bucher / F. Guillaume (éds), Loi sur le droit international privé (LDIP) / Convention de Lugano (CL), Commentaire romand, Bâle 2025, avec réf.

cas. L'examen de l'élection de for à l'aune de la CL ne scelle pas son sort sur le plan interne<sup>4</sup>. In fine, c'est donc à juste titre que les juges de Mon Repos ont examiné la conformité de l'élection de for litigieuse avec l'art. 114 LDIP.

Un dernier point, qui n'est pas en lien direct avec nos remarques précédentes, mérite d'être évoqué brièvement. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral précise que «[l]e moment déterminant pour fixer [la] compétence [internationale] est celui de l'introduction de l'action, la requête de conciliation étant suffisante à cet égard» (cons. 5.2). Il considère, en d'autres termes, que la litispendance naît dès le dépôt de la requête de conciliation. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence développée dans l'affaire *Schlömp*<sup>5</sup>, où la CJUE a jugé qu'une autorité de conciliation de droit suisse constitue une «juridiction» au sens des art. 27 et 30 CL. À noter que la Cour évoque la «procédure obligatoire de conciliation»<sup>6</sup>, ce qui prête à confusion, dans la mesure où l'on pourrait être tenté

d'en déduire qu'une requête de conciliation ne suffit pas à créer la litispendance lorsqu'elle est facultative. Or, il n'en est rien. La doctrine s'accorde sur le fait qu'il n'est pas nécessaire que la conciliation soit imposée par la loi pour que la litispendance produise ses effets<sup>7</sup>. Partant, qu'elle soit obligatoire ou facultative, l'introduction d'une requête de conciliation suffit. Ce constat n'est pas anodin, d'autant plus que la conciliation facultative a gagné en importance depuis la révision du CPC entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. En effet, le nouvel art. 199 al. 3 CPC prévoit de nouveaux cas de renonciation pour les affaires visées aux art. 5, 6 et 8 CPC. Outre les affaires relevant d'une instance cantonale unique, l'action directe devant l'autorité supérieure et les affaires «classiques» traitées par le tribunal commercial, sont également concernés les litiges internationaux que les cantons attribuent au tribunal de commerce en vertu de l'art. 6 al. 4 let. c CPC.

<sup>4</sup> Du même avis concernant l'art. 22 CL, A. BUCHER, art. 23 CL N 14, in: A. BUCHER/F. Guillaume (éds), *Loi sur le droit international privé (LDIP)* / Convention de Lugano (CL), *Commentaire romand*, Bâle 2025.

<sup>5</sup> CJUE, 18.10.2017, C-467/16, *Schlömp c. Landratsamt Schwäbisch Hall*.

<sup>6</sup> CJUE, 18.10.2017, C-467/16, *Schlömp c. Landratsamt Schwäbisch Hall*, N 58 et dispositif.

<sup>7</sup> R. MABILLARD, art. 30 CL N 12a, in: *Lugano-Übereinkommen*, Basler Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2024; F. DASSER, art. 30 CL N 14 s., in: *Lugano-Übereinkommen (LugÜ)*, Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2021; A. MEIER/A. BAECKERT, art. 30 CL N 6a, in: A. Schnyder/M. Sogo (éds), *Lugano-Übereinkommen zum internationalen Zivilverfahrensrecht* Kommentar, 2<sup>e</sup> éd., Zurich/Saint-Gall 2023.